

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil sur la responsabilité du prestataire de services

COM(90) 482 final — SYN 308

(Présentée par la Commission le 9 novembre 1990.)

(91/C 12/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la résolution du Conseil du 9 novembre 1989 a souligné le caractère prioritaire de la mise en œuvre, au niveau communautaire, d'instruments destinés à promouvoir la sécurité des services dans le cadre de la relance de la politique de protection des consommateurs;

considérant que la dimension du marché des services est communautaire;

considérant que les législations et les jurisprudences des États membres en matière de responsabilité du prestataire de services pour les dommages causés par ses services, si elles s'orientent toutes vers une plus large protection des destinataires de services et des tiers, demeurent différentes quant à leur contenu et quant à l'étendue de cette protection; que de telles disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et des conditions inégales dans le marché intérieur des services; qu'elles n'assurent pas le même niveau de protection des victimes contre tous les dommages causés à leur personne, ni des consommateurs contre les dommages causés à leurs biens meubles ou immeubles par un service;

considérant qu'une action au niveau communautaire est la plus appropriée compte tenu de ces divergences et de la dimension communautaire des services;

considérant que le principe du renversement de la charge de la preuve de la faute du prestataire du service défectueux est le plus adéquat compte tenu du niveau de

protection accordé par les droits nationaux des États membres; qu'un tel principe existe déjà dans plusieurs législations et jurisprudences nationales, mais devrait être formalisé et appliqué de façon homogène;

considérant que les caractéristiques des services, notamment leur caractère «unique», intangible parfois, et le fait que le service a «disparu» au moment de la réalisation du dommage, ainsi que les situations respectives de la victime sans connaissances techniques spécifiques et du professionnel disposant de ces connaissances, justifient un renversement de la charge de la preuve de la faute du prestataire de services en faveur de la victime;

considérant que la faute du prestataire de services doit s'apprécier par rapport à l'attente légitime que le service ne porte pas atteinte à l'intégrité physique des personnes et des biens meubles ou immeubles, y compris ceux qui ont fait l'objet de la prestation;

considérant que le seul fait de l'existence ou de la possibilité d'un service plus perfectionné au moment de la prestation ou ultérieurement n'est pas constitutif de faute;

considérant que, vu la diversité des services d'une part et l'existence de la directive 85/374/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative à la responsabilité du fait des produits d'autre part, il est utile de retenir une définition large du service se référant à la distinction classique entre services et fabrication de biens ainsi qu'entre services et transfert de droit réels; que les services publics visant le maintien de la sécurité publique doivent être exclus de la présente directive, compte tenu de leur caractère tout particulier; que les services des voyages à forfait et les services concernant les déchets faisant déjà l'objet de législations communautaires spécifiques doivent également être exclus; qu'il en va de même pour les dommages déjà couverts par des régimes de responsabilité régis par des conventions internationales ratifiées par les États membres ou par la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 29.

considérant que l'objectif de la protection des consommateurs et de l'indemnisation des victimes de services défectueux ne justifie pas une distinction entre prestataires privés et publics de services; que par contre, seules les prestations réalisées par des professionnels doivent être couvertes et non les services rendus entre particuliers;

considérant que la protection de la victime exige la réparation des dommages subis à la suite d'une atteinte à la santé et à l'intégrité physique des personnes; que la protection des consommateurs exige la réparation des dommages subis par une atteinte à l'intégrité physique de leurs biens meubles ou immeubles; que tous les dommages matériels découlant de telles atteintes doivent également être réparés;

considérant que c'est à la victime d'apporter la preuve de l'existence du dommage et du lien de causalité entre le dommage et la prestation de service;

considérant que la situation respective des parties justifie que la responsabilité du prestataire ne soit pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par la faute du prestataire et par l'intervention d'un tiers, mais qu'elle puisse être réduite (voire annulée) en cas de faute conjointe de la victime;

considérant que la protection de la victime implique que le prestataire ne puisse pas limiter ou écarter sa responsabilité à son égard;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection de la victime exige que leur responsabilité soit solidaire;

considérant que la situation du consommateur à l'égard du franchiseur donnant son nom à l'entreprise de services et du franchisé auquel il s'adresse justifie une responsabilité solidaire du franchiseur, du franchisé et du principal franchisé;

considérant que la directive ne porte pas préjudice à l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾ et des directives particulières qui en découlent;

considérant que le système de responsabilité mis en place par la présente directive et la nature des services justifient des délais de prescription raisonnablement brefs, pour l'action en réparation et l'extinction de la responsabilité, sauf en ce qui concerne les services liés à la conception et à la construction d'immeubles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Principe

1. Le prestataire de services est responsable du dommage causé par sa faute, dans le cadre de la prestation de service, à la santé et à l'intégrité physique des personnes ou à l'intégrité physique des biens meubles ou immeubles, y compris ceux qui ont fait l'objet de la prestation.
2. La charge de la preuve de l'absence de faute incombe au prestataire de services.
3. Pour apprécier la faute, il faut tenir compte du comportement du prestataire de services qui assure, dans des conditions normales et raisonnablement prévisibles, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.
4. Le seul fait de l'existence ou de la possibilité d'un service plus perfectionné, au moment de la prestation ou ultérieurement, n'est pas constitutif de faute.

Article 2

Définition du service

Pour l'application de la présente directive, le terme «service» désigne toute prestation réalisée à titre professionnel ou de service public et de manière indépendante, à titre onéreux ou non, n'ayant pas pour objet direct et exclusif la fabrication de biens ou le transfert de droits réels ou intellectuels.

La présente directive ne s'applique pas aux services publics visant le maintien de la sécurité publique. Elle ne s'applique pas aux voyages à forfait, ni aux services concernant les déchets.

Elle ne s'applique pas non plus aux dommages couverts par des régimes de responsabilité régis par des conventions internationales ratifiées par les États membres ou par la Communauté.

Article 3

Définition du prestataire

1. Le terme «prestataire de services» désigne toute personne physique ou morale, relevant du droit privé ou public qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou de service public, fournit une prestation visée à l'article 2.
2. La personne qui fournit un service en utilisant elle-même, pour la réalisation de celui-ci, les services d'un représentant ou d'un autre intermédiaire juridiquement dépendant, demeure considérée comme prestataire de services au sens de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

3. Toutefois, si le prestataire de services visé au paragraphe 1 n'est pas établi dans la Communauté, et sans préjudice de la responsabilité de celui-ci, le représentant ou l'intermédiaire juridiquement dépendant, qui fournit le service dans la Communauté, est également considéré comme prestataire de ce service au sens de la présente directive.

Article 4

Définition du dommage

Le terme «dommage» désigne:

- a) le dommage direct causé par la mort ou par toute atteinte à la santé ou à l'intégrité physique des personnes;
- b) le dommage direct causé par toute atteinte à l'intégrité physique des biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, à condition que ces biens:
 - i) soient d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privéset
- ii) aient été destinés ou aient été utilisés par la victime, principalement pour son usage ou sa consommation privés;
- c) tous les dommages matériels financiers découlant directement des dommages visés aux points a) et b).

Article 5

Preuves

La victime est obligée de prouver l'existence du dommage et le lien de causalité entre la prestation de service et le dommage.

Article 6

Intervention d'un tiers et fautes conjointes

1. La responsabilité du prestataire de services n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par sa faute et par l'intervention d'un tiers.
2. La responsabilité du prestataire peut être réduite, voire annulée, lorsque le dommage est causé conjointement par sa faute et par celle de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 7

Clauses d'exclusion de la responsabilité

Le prestataire de services ne peut limiter ou écarter à l'égard de la victime la responsabilité qui lui incombe en application de la présente directive.

Article 8

Solidarité

1. Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours des prestataires les uns contre les autres.

2. Le franchiseur, le franchisé principal et le franchisé au sens du règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accord de franchise (*) sont assimilés aux personnes solidairement responsables au sens du paragraphe 1.

Le franchiseur et le franchisé principal peuvent toutefois s'exonérer de leur responsabilité s'ils peuvent prouver que le dommage est dû à un produit que, sur la base du règlement (CEE) n° 4087/88, ils n'avaient pas pu eux-mêmes fournir ou imposer.

Article 9

Extinction des droits

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date à laquelle le prestataire a fourni le service qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale contre celui-ci.

Toutefois, ce délai est porté à vingt ans lorsque le service porte sur la conception ou la construction d'immeubles.

Article 10

Prescription de l'action

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans, à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du service et de l'identité du prestataire.

Toutefois, ce délai est porté à dix ans lorsque le service porte sur la conception ou la construction d'immeubles.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

(*) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 46.

*Article 11***Disposition transitoire**

La présente directive ne s'applique pas aux services fournis avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 12 paragraphe 1 entrent en vigueur.

*Article 12***Dispositions de transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 13***Disposition finale**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
